



MULTISPORTS

STATUTS

(adoptés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mai 2018)

TITRE I : Objet et composition de l'association

ARTICLE 1 : Dénomination - Siège Social et Durée

L'association dite « ASSOCIATION SETOISE MULTISPORTS » fondée en 1962 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports plus particulièrement la gymnastique et la musculation et ses disciplines associées.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à SETE - 22, rue Maurice CLAVEL.

Elle a été déclarée à la préfecture de MONTPELLIER sous le n° 4234, le 6 novembre 1962 (Journal Officiel du 16 novembre 1962). N° Agrément Jeunesse et Sports: 34S81

ARTICLE 2 : Moyens d'action et moyens financiers

2.1 Moyens d'action

Pour réaliser son objectif, l'association met en œuvre les actions suivantes :

- l'organisation de séances d'activités physiques et sportives sous toutes ses formes
- la participation et l'organisation de compétitions sportives en collaboration avec les comités locaux de la FSCT.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

2.2. Moyens financiers

Les moyens financiers de l'association ASM proviennent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions provenant d'organismes publics ou privés
- de revenus de ses biens et valeurs
- de produits et rétributions pour services rendus

- de toute autre ressource autorisée par la loi

ARTICLE 3 : Composition et cotisation

L'association se compose de membres honoraires et actifs.

Pour être membre, il faut avoir payé la cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil administration.

Le montant de la cotisation peut-être majoré pour les membres pratiquant plusieurs sports.

ARTICLE 4 : Perte de la Qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par la démission adressée par écrit au président de l'association.
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration (Comité de Direction), pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Le membre concerné est préalablement appelé à fournir des explications destinées à garantir les droits de la défense:

TITRE II : Affiliations

ARTICLE 5 :

L'ASSOCIATION SETOISE MULTISPORTS est affiliée à la FÉDÉRATION SPORTIVE ET GYMNIQUE DU TRAVAIL.

Elle s'engage :

- A se conformer entièrement aux statuts et au règlement de la FEDERATION SPORTIVE ET GYMNIQUE DU TRAVAIL et des fédérations auxquelles elle peut s'affilier dans le cadre des protocoles d'accord signés entre la F.S.G.T. et les fédérations spécialisées.

TITRE III Administration et fonctionnement.

ARTICLE 6 : Conseil d'administration - Bureau - Pouvoirs

Le conseil d'Administration (Comité de Direction) de l'A S. M est composé au maximum de quatorze membres avec dans la mesure du possible une parité hommes-femmes, élus au scrutin secret pour quatre ans par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant. Est électeur tout adhérent âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'ASM depuis plus de trois mois et à jour de cotisation. Le vote par procuration est autorisé avec un maximum de 2 pouvoirs par électeur présent. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Conseil d'Administration (Comité de Direction) toute personne, âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'A S M depuis plus de 3 mois et à jour de cotisation.

- Le conseil d'Administration (Comité de Direction) est renouvelé en totalité tous les quatre ans.
- Les membres sortants sont rééligibles.

À la suite des élections le Conseil d'Administration (Comité de Direction) élit à bulletin secret ou à main levée en accord avec les membres élus, son bureau comprenant au moins un président, un secrétaire et un trésorier. Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'Administration ayant atteint la majorité légale. En cas de vacance, le C.A. (C.D) pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à la date des mandats des membres remplacés.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Avant le début de l'exercice, il adopte le budget prévisionnel annuel avant de le soumettre à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 : Réunion

Le C.A. (C.D.) se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres. Dans tous les cas les convocations sont établies par écrit, signées par le président et la date est fixée dans un délai raisonnable. La présence du tiers des membres du CA ou CD est nécessaire pour la validité des délibérations. Lors d'un vote décisionnaire en cas d'égalité de voix, la voix du président (e) est prépondérante (sauf en cas de vote à bulletin secret).

Tout membre du CA. (C.D.) qui aura, sans raisons valables et acceptées par le CA celui-ci, manqué à trois séances consécutives, sera être considéré comme démissionnaire. Il sera procédé à son remplacement comme indiqué à l'article 6

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre et archivés sur informatique.

ARTICLE 8 : Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur pièces justificatives et suivant les dispositions prévues par le règlement intérieur. Les membres du CA (CD) sont exonérés du paiement de la cotisation annuelle pendant la durée de leur mandat.

Toutes recettes ou dépenses devront être acceptées au préalable par le président.

ARTICLE 9 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'A.S.M. comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leur cotisation et âgés de seize ans au moins au jour de l'AG.

Elle se réunit une fois par an et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le C.A. (C.D.) ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

- Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration (C.D.)
- Son bureau est celui du CA. (C.D.)
- Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du C.A. (C.D.) Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, : rapports moral et financier de l'association.
- délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
- Elle pourvoit au renouvellement des membres du CA. dans les conditions fixées à l'article 6.
- Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les comptes sont soumis à l'AG dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice. Les dépenses sont ordonnancées par le président.
- Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale des Comités Régionaux et Départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.
- Elle désigne chaque année deux vérificateurs aux comptes parmi ses membres en Assemblée Générale. Ils contrôlent les comptes d'actif et de passif et les opérations composant le compte des pertes et profits.

ARTICLE 10 :

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale extraordinaire (AGE) est convoquée avec le même ordre du jour à six jours au moins d'intervalle. Cette AGE délibère, valablement quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

ARTICLE 11 :

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du conseil d'Administration (C.D.) spécialement habilité à cet effet par le CA. (C.D.)

TITRE IV : Modification des statuts et dissolution

ARTICLE 12 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet par le Conseil d'Administration (Comité de Direction) ou par le tiers des membres de l'association qui en saisit le bureau au moins un mois avant la date de l'AGE.

Pour délibérer valablement ; l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir le tiers des membres de l'association. Si le quorum n'est pas atteint, une autre AGE est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre de membres présents et représentés.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 : Dissolution

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit l'Assemblée Générale désigne deux commissaires chargés de la liquidation des biens de l'A.S.M. Ces deux commissaires attribuent l'actif net, conformément à la loi, à une organisation laïque, (culturelle ou sportive).

En aucun cas, les membres l'A.S.M. se peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE V : Formalités administrative et règlement intérieur

ARTICLE 14 :

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 1er août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts.
- Les changements de titre de l'association.
- Le transfert du siège social.
- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration (Comité Direction), de son bureau.

ARTICLE 15 :

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration (C.D.) et adopté par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 :

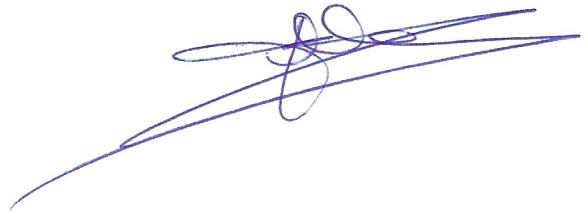
La Présidente

A stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

La Secrétaire

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, sweeping loop on the left and a series of smaller loops and strokes on the right.

Le Trésorier

A handwritten signature in blue ink, characterized by a complex, multi-looped structure in the center and long, sweeping horizontal strokes extending to the left and right.